

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numero par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

**S O M M A I R E**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

1977

19 août — Ordonnance n° 77-39 portant approbation de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 10 juin 1977 et le contrat de prêt conclu entre le gouvernement togolais et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau. ....Z

19 août — Ordonnance n° 77-40 portant approbation de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 10 juin 1977 et le contrat de prêt conclu entre le gouvernement togolais et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau. ....Z

1

2

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 77-39 du 19 août 1977 portant approbation de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 10 juin 1977 et le contrat de prêt conclu entre le gouvernement togolais et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;  
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
 Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Lomé le 10 juin 1977.

Art. 2 — Est approuvé le contrat de prêt conclu le 28 juin 1977 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le gouvernement de la République togolaise d'un montant de 60.000.000 de deutsche marks destinés au financement du terminal portuaire du projet C.I.M.A.O.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA

*ORDONNANCE N° 77-40 du 19 août 1977 portant approbation de l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne signé à Lomé le 10 juin 1977 et le contrat de prêt conclu entre le gouvernement togolais et la Kreditanstalt für Wiederaufbau.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie et du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé l'accord de coopération financière entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, signé à Lomé le 10 juin 1977.

Art. 2 — Est approuvé le contrat de prêt conclu le 28 juin 1977 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) et le gouvernement de la République togolaise d'un montant de quatorze millions de deutsche marks (14.000.000 DM) destinés au financement des projets d'alimentation en eau potable des villes de Bassar, Mango et Tabligbo.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 août 1977

Général d'Armée G. EYADEMA